



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts et Espaces Naturels
Pôle Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 21 JUILLET 2020
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF AU PROJET DE RESTAURATION DU MERDARET

COMMUNE DE SAINT DONAT SUR L'HERBASSE

Le préfet de la Drôme

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.181-1 et suivants, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, et R214-88 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet de la Drôme ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 21 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté n° 26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département de la Drôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013120-0011 du 30 avril 2013 portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Drôme,
- VU** la délibération en date du 26 février 2018, du comité du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de l'Herbasse (SIABH) ;
- VU** la décision n°2018-ARA-DP-01206 du 21 mai 2018 de l'Autorité Environnementale qui dispense le projet d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas, jointe au dossier d'enquête publique environnementale ;
- VU** le dossier d'enquête publique, présenté par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de l'Herbasse (SIABH) en date du 31 juillet 2018, relatif à la restauration du Merdaret sur la commune de Saint Donat sur l'Herbasse ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 10 août 2018 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme sur la recevabilité du dossier au titre de l'Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités en date du 30 avril 2019 ;

VU l'arrêté n°2019197-0009 daté du 16 juillet 2019, portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités, relative au projet de restauration du Merdaret, sur la commune de Saint Donat sur l'Herbasse ;

VU l'avis du Pôle Forêts de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 5 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 9 octobre 2018 ;

VU l'avis du Service Aménagement du Territoire et Risques de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 7 novembre 2018 ;

VU l'avis du Pôle Préservation des Milieux et des Espèces de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 9 avril 2019 ;

VU les conclusions du rapport d'enquête de Monsieur Maurice CARLÈS, en sa qualité de commissaire-enquêteur, daté du 24 octobre 2019 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques formulé en séance du 16 juin 2020 ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 30 juin 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire et de l'avis favorable formulé le 8 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que les opérations décrites dans le projet de restauration du Merdaret sur la commune de Saint Donat sur l'Herbasse sont compatibles avec les Orientations Fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet n'a pas d'impact sur le fonctionnement des aménagements destinés à protéger le bourg de Saint Donat sur l'Herbasse contre les crues du Merdaret ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er}: OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de l'Herbasse (SIABH), au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, à réaliser le projet de restauration du Merdaret sur la commune de Saint Donat sur l'Herbasse. L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2: CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les opérations envisagées dans le projet, visent à :

- Sécuriser les personnes et les biens :
 - Correction des érosions ;
 - Maintien de la capacité d'évacuation des crues et limitation de l'ensablement.
- Restaurer l'attractivité piscicole par l'amélioration de la qualité physique de l'habitat.
- Restaurer un corridor écologique.

L'ensemble des aménagements décrit ci-dessous, sera réalisé conformément au dossier déposé par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de l'Herbasse.

Secteurs	Descriptions
Secteurs 3 et 4 Tronçon de 75 m	Réalisation d'une banquette en rive droite (70 m). Réalisation d'une fascine d'hélophytes en rive droite (75 m). Réalisation de 4 seuils et de 8 épis en pieux jointifs.
Secteurs 5 et 6 Tronçon de 60 m	Réalisation de banquettes et rives droite (23 m) et gauche (48 m). Réalisation de fascines de saules (3X3 m). Réalisation de 3 seuils et de 8 épis en pieux jointifs. Retalutage et végétalisation des rives droite et gauche (2X60 m). Remaniement de blocs.
Secteurs 7 et 8 Tronçon de 40 m	Réalisation d'une banquette en rive droite (40 m). Réalisation d'une fascine d'hélophytes en rive droite (40 m). Réalisation de deux fascines de saules (2X3 m). Réalisation de 2 seuils et de 5 épis en pieux jointifs. Réalisation d'une palissade en pieux (5,5 m). Retalutage et végétalisation des berges (40 m).
Secteurs 9, 10 et 11 Tronçon de 50 m	Réalisation d'une banquette en rive droite (20 m). Réalisation de fascines de saules en rives droite (33 m) et gauche (30 m). Réalisation de 3 seuils et de 6 épis en pieux jointifs. Réalisation d'un tunage (22,5 m). Retalutage et végétalisation des rives droite et gauche (2X50 m). Remaniement de blocs.
Secteur 12 et 13	- Tronçon aval : Réalisation de banquettes en rives droite (35 m) et gauche (19 m). Réalisation d'une fascine de saules (100 m). Réalisation de 3 seuils et de 6 épis en pieux jointifs. Retalutage et végétalisation des rives droite et gauche (2X50 m). - Tronçon amont : Réalisation de banquettes et rives droite (23m) et gauche (20m). Réalisation d'une fascine de saules en rive gauche (60 m). Réalisation de 5 seuils et de 6 épis en pieux jointifs. Réalisation d'un caisson végétalisé en rive droite (60 m). Retalutage et végétalisation de la rive gauche (10 m).

Article 3 : MESURES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Les mesures de réduction d'impact sur le milieu aquatique et les espèces protégées mentionnées dans le dossier d'enquête devront être mises en œuvre par les maîtres d'ouvrages.

Article 4 : INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être immédiatement déclaré au Préfet et au Service Départemental de la Police de l'Eau.

Article 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée au projet d'aménagement du Merdaret, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Il pourra exiger une nouvelle demande d'autorisation, le cas échéant.

Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée sans indemnité. Si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 7 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation, s'il veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, ou à l'initiative du Préfet, des arrêtés complémentaires peuvent être pris après avis du CODERST.

Article 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : PUBLICATION ET EXECUTION

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

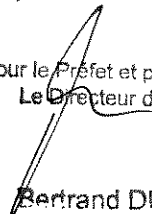
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de l'Herbasse, et Monsieur le Maire de Saint Donat sur l'Herbasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme.

Fait à Valence,
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Bertrand DUCROS

